



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 38

Réunion du Mardi 7 Mai 2019 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusés : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 30 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 7 Mai 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4– REPORT DES MATCHS :

La Commission sportive valide les reports de matchs publiés sur le site.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 7 Mai 2019

- U18 Départemental 2 Poule E du 27/04/19 – LA VILLE AUX DAMES U18 c/ VALLEE VERTE U18 2 (2^{ème} Rappel)
- U13 Evolution Niveau 2 Poule E du 24/04/19 – MONTS AS 3 c/ FONDETTES*entente 2 (2^{ème} Rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le Mercredi 15 Mai dernier délai**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

7 – FORFAITS :

Match	20598758	
Date	5 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	BREHEMONT AC 1	RIVIERE 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **RIVIERE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RIVIERE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BREHEMONT AC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RIVIERE 2.**

- Porte à la charge du club de RIVIERE le remboursement des frais de déplacement des officiels 39,96 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 forfait hors délai) au club de RIVIERE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	20598759	
Date	5 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ANCHE AS 2	LIGNIERES US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **ANCHE AS** adressé au district en date du **3 Mai 2019 à 11h50** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ANCHE AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LIGNIERES US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe de ANCHE AS 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 97,00 €. au club de ANCHE AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	20996598	
Date	1er Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15 Féminin	
Clubs en présence	RENAUDINE US 1	LUYNES*entente 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **LUYNES AS** adressé au district en date du **30 Avril 2019 à 13h14** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUYNES*entente 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RENAUDINE US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LUYNES*entente 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25,00 €. au club de LUYNES AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	20934854	
Date	5 Mai 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	TOURS SUD AS 2	CHAMBRAY US 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation d'après match recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réclamation d'après match reçue par courriel le lundi 6 mai 2019 à 20h19 par le club de AS TOURS SUD portant sur la participation des joueurs de l'équipe de **US CHAMBRAY LES TOURS 3**.
- Décide, en application de l'Article 187 des RG de la FFF :

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

au club de l'US CHAMBRAY LES TOURS de formuler ses observations avant le mardi 14 mai 2019 au secrétariat du District.

9 – FINALES DEPARTEMENTALES :

Afin que la « Famille du Football » puisse assister à un maximum de finales, la Commission Sportive décide de fixer les rencontres aux dates et horaires suivantes :

Compétition	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Jour	Date	Heure
Coupe Seniors Roger Arrault	Etoile Verte Fc 1	Joué Portugais Us 1	Dimanche	02/06/2019	17H
Coupe Seniors Marcel Bois	Berry Touraine 1	Tours Portugais 1	Dimanche	02/06/2019	14H30
Coupe Seniors Marcel Bacou	Azay-Cheillé 2	St Cyr Etoile 2	Dimanche	02/06/2019	14H30
Coupe U18 Docteur Lelong	Avoine O. Chinon C. 18	St Cyr Etoile 18	Samedi	01/06/2019	17H
Coupe U18 Thierry Besnier	Renaudine Us 1	Azay Cheillé 1	Samedi	01/06/2019	17H
Coupe U15 André Basile (II)	Gatine Choisilles Fc 1	St Cyr Etoile 1	Samedi	01/06/2019	14H30
Coupe U15 District	Bourgueillois Av.F 1	Descartes*Entente 1	Samedi	01/06/2019	14H30
Challenge Départemental 5	Chambray Us 3	Tours St Symphorien 2	Samedi	01/06/2019	19H
Challenge Départemental 5 - Consolante	Ferrière/Beaulieu 1	Véretz Azay Larcaay 4	Dimanche	02/06/2019	17H

10 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.
- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*
- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »
- Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - *L'avertissement ; [...]*
 - *L'amende*
 - *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1^{er} septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- **Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.**
- **Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.**
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 4 et 5 mai 2019

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRES	MOTIF	SANCTION	ECHEANCE
04/05/19	Coupe U18 Thierry Besnier Renaudine US 1 – Yzeures Preuilly U18	Non utilisation de la FMI	Avertissement	30/06/2019

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

10 – COURRIELS RECUS :

- **Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives** - Courriel en date du 30 avril 2019

Objet : Utilisation du Stade du Danemark à Tours en nocturne

La Commission prend note de l'avis défavorable à l'utilisation de l'aire de jeu en nocturne à compter de ce jour.

- **Club de RENAUDINE US – Courriel en date du 5 mai 2019**

Objet : Coupe U18 Thierry Besnier – Finale

Voir ci-dessus PV de ce jour

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le 15 mai 2019 à 10 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance